DÉCISION N° 2024-SC-13 DU 03 DECEMBRE 2024

RELATIVE AU CHANGEMENT D'ENSEIGNE DU FUTUR MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE « CHAMPION » VERS L'ENSEIGNE « CARREFOUR MARKET » À UTUROA, RAIATEA

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») le 13 novembre 2024, enregistré le même jour, relatif au changement d'enseigne du futur magasin de détail sous enseigne « Champion » vers l'enseigne « Carrefour Market », d'une surface de vente de 1 514,02 m² situé dans la commune de Uturoa à Raiatea ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 320-1 à LP. 320-5, LP. 620-10 et A. 320-1 à A. 320-3 ;

Vu les articles 130-01 à 133-02 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en un changement de l'enseigne du futur magasin de détail sous enseigne « Champion » vers l'enseigne « Carrefour Market » dans la commune de Uturoa à Raiatea. Ce commerce, d'une surface de vente prévue de 1 514,02 m^2, sera exploité par la Société Commerciale de Raiatea qui appartient au groupe Wane. En l'espèce, le changement d'enseigne concerne un magasin qui n'est pas encore en exploitation, mais en cours de construction, et qui a obtenu une autorisation d'ouverture auprès de l'Autorité par décision n° 2022-SC-05 du 6 avril 2022. Ainsi, l'opération notifiée est limitée au changement d'enseigne commerciale du magasin de la partie notifiante, avec une faible diminution de la surface de vente (de 1 522 m^2 à 1 514,02 m^2) et sans modification de la gérance du magasin.

2. Compte tenu de la surface de vente concernée, le seuil de notification prévu à l'article LP 320-1-1 du code de la concurrence est franchi. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles LP 320-1 et suivants du code de la concurrence relatifs au contrôle des aménagements commerciaux.

3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24/0032 S est autorisée.

Délibéré sur le rapport de M. Alexandre Raguideau, *rapporteur*, et de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme. Ingrid Izquierdo, MM. Enzo Silvestro et Pierre Frébault, *membres titulaires*.

La Présidente

Johanne Peyre